

Référence : C.N.263.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

EL SALVADOR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 22 juillet 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

DNU-109-2022

La Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et fait référence aux dispositions du paragraphe [3] de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel les États parties au Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation, ainsi que toute situation mettant fin à la dérogation ou toute observation générale sur son application.

À cet égard, faisant suite à sa note verbale DNU-108-2022 du 21 juillet 2022, la Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies informe le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation que l'Assemblée législative de la République d'El Salvador a approuvé le décret n°454 du 19 juillet 2022, publié au Journal officiel (volume 436, n° 138) du 21 juillet 2022. Ce décret prévoit que seront prolongés sur l'ensemble du territoire national pour une période de trente jours à compter de sa publication au Journal officiel, et dans les mêmes conditions, les effets du décret législatif n° 333 du 27 mars 2022, publié à la même date au Journal officiel (volume 434, n° 62) et par lequel l'état d'exception avait été déclaré afin de continuer à rétablir l'ordre public, la sécurité des citoyens et le contrôle territorial.

À cet égard, selon l'article 1 dudit décret, les droits fondamentaux exposés ci-après, reconnus dans la Constitution salvadorienne, restent suspendus pendant la période provisoire indiquée ci-dessus :

- Article 7 (droit à la liberté d'association et droit de réunion pacifique)
- Article 12, paragraphe 2 (droit d'être entendu et droit de défense)
- Article 13, alinéa 2 (durée de la détention administrative)
- Article 24 (inviolabilité de la correspondance)

¹ Le texte du décret n° 454 du 19 juillet 2022, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Ces garanties constitutionnelles ont été suspendues en vertu des pouvoirs conférés à l'Assemblée législative d'El Salvador par la Constitution de la République, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 27, et de l'article 29 de cette dernière.

Étant donné ce qui précède, et compte dûment tenu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État salvadorien indique de nouveau qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui mettent en danger la vie de la population, il a été décidé de faire usage du droit de déroger aux garanties énoncées aux articles 14, 17 et 22 du Pacte pendant une période provisoire de 30 jours, et, à cet égard, demande au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir prendre note et enregistrer la présente notification et prendre les mesures prévues par ledit Pacte.

La Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies réitère le message du Gouvernement salvadorien selon lequel la protection du droit à la vie et à l'intégrité personnelle des citoyennes et citoyens salvadoriens aura toujours la priorité. L'État salvadorien fait donc actuellement le nécessaire pour garantir la vie et l'intégrité de la population, que compromettent systématiquement la violence et les agissements de bandes et structures, lourdement armées, relevant de la criminalité organisée qui soumettent à l'extorsion, à des fins de profit, des personnes parmi les plus vulnérables.

La Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 22 juillet 2022

Le 28 juillet 2022

A handwritten signature consisting of the letters 'DN' in a stylized, cursive font, with a horizontal line underneath.